N° 4269 N° 167

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUATORZIÈME LÉGISLATURE SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 novembre 2016. Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 novembre 2016.

# TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### ANNEXE AU RAPPORT

## PROJET DE LOI

relatif à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1re lecture: 3926, 4041 et T.A. 812.

*Sénat*: 1<sup>re</sup> lecture : **861** (2015-2016), **77**, **78** et T.A. **16** (2016-2017).

Commission mixte paritaire: 166 (2016-2017).

## PROJET DE LOI RELATIF À UNE LIAISON FERROVIAIRE ENTRE PARIS ET L'AÉROPORT PARIS-CHARLES DE GAULLE

.....

### Article 1er bis

(Texte de la commission mixte paritaire)

- ① Après le premier alinéa du I de l'article L. 2111-3 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 2111-10-1 ne sont pas applicables à la participation de SNCF Réseau au financement de la société mentionnée au premier alinéa du présent I, dès lors que cette participation est rémunérée dans les conditions définies au VI du présent article. »

## Article 1er ter

(Texte du Sénat)

Le 3° du IV de l'article L. 2111-3 du code des transports est abrogé.

## Article 1er quater

(Texte du Sénat)

Au second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, les mots : « au plus tard le 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « dans le délai de validité de l'acte déclarant d'utilité publique la réalisation de cette infrastructure ferroviaire ».

.....